
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII

PLAN D'ACTION EN VUE DE L'UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

Document présenté par l'Australie¹

1. La Convention sur les armes biologiques est l'une des pierres angulaires de la sécurité internationale. Une interdiction mondiale de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes de ce type exige une adhésion universelle à la Convention et le respect intégral de ses dispositions par tous les États qui y sont parties. Dans ses résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006), le Conseil de sécurité a fait de la pleine application de la Convention une obligation pour les États. Qui plus est, l'universalité et la pleine application de la Convention revêtent une importance vitale pour la protection de tous contre la menace du bioterrorisme.

2. Les États parties devraient ainsi réaffirmer à la sixième Conférence d'examen leur engagement de veiller à l'universalisation et à la pleine application de la Convention dans leur droit interne et par les mécanismes prévus par ce droit. À cette fin, les États parties devraient convenir d'un plan d'action par lequel:

- i) Ils engageraient tous les États qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer sans retard et à en appliquer les dispositions de leur plein gré en attendant d'y être parties;
- ii) Ils engageraient les États parties à introduire des mesures législatives, administratives et autres et à renforcer les mesures existantes de ce type, concernant notamment la responsabilité, la protection physique et l'application effective des lois, règlements et codes pénaux, en vue d'assurer la pleine application de la Convention;

¹ Le présent texte fait partie d'une série de documents établis par différents pays qui se sont consultés à cette fin, à savoir l'Australie, le Canada, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Suisse.

- iii) Ils s'emploieraient en tant que de besoin, dans le cadre de leurs relations bilatérales avec des États qui ne sont pas parties ainsi que d'instances régionales et multilatérales, à promouvoir les avantages politiques, sécuritaires et économiques que procure la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument;
- iv) Ils prendraient des initiatives, à l'échelon national, régional ou international, en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention et sa pleine application;
- v) Ils fourniraient, lorsqu'ils seraient en mesure de le faire, une assistance à des États qui ont entrepris de ratifier la Convention ou d'y adhérer, de même qu'aux États parties pour les mesures requises, notamment législatives, aux fins de la mise en œuvre la Convention;
- vi) Ils s'attacheraient, selon qu'il conviendrait, à apporter aux organisations régionales et multilatérales compétentes un appui et une aide dans les activités qu'elles mènent en vue de l'universalisation et de la pleine application de la Convention;
- vii) Ils désigneraient à leur gré des personnes à contacter afin de faciliter l'échange, entre États parties, d'informations sur les mesures qu'ils ont prises en matière d'universalisation et d'application;
- viii) Ils fourniraient des informations dans le cadre des mesures de confiance et, si possible, donneraient librement accès à ces informations (par exemple en les affichant sur l'Internet), afin d'arriver à plus de transparence dans l'application de la Convention et le respect de ses dispositions;
- ix) Ils feraient tenir au secrétariat de la Convention et des réunions des États parties des précisions sur toutes leurs activités en matière d'universalisation et d'application, afin que ces informations soient compilées et diffusées auprès des États parties.
